

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CANNES ET »-ASSOCIATION
AZUR SPORT ORGANISATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU
MARATHON DES ALPES-MARITIMES NICE-CANNES 2008**

PREAMBULE :

La Ville de Cannes élabore et définit la politique sportive susceptible de répondre aux attentes des administrés de la Commune. A ce titre, la Ville encourage le développement d'actions à caractère sportif et éducatif et souhaite associer les partenaires à la définition d'une politique sportive.

Elle soutient, à cet effet, les initiatives associatives dont les activités participent, dans le cadre de l'intérêt général, à la mise en œuvre de cette politique.

L'Association Azur Sport Organisation qui pilote déjà avec succès le semi-marathon international de Nice et la fameuse course de 10 km dénommée la Proni Classic, a proposé à la Ville d'organiser le dimanche 9 novembre 2008 un marathon (42,195 kms) entre Nice et Cannes, ouvert aux athlètes amateurs et professionnels.

Le « Marathon des Alpes-Maritimes Nice-Cannes 2008 », manifestation annuelle de masse est appelée à s'installer durablement dans l'événementiel sportif de la ville et de la Côte d'Azur et à devenir une référence mondiale. En effet, le parcours unique en bord de mer et la renommée internationale de la Côte d'Azur font de cette course mythique un événement exceptionnel, lui conférant une dimension sportive mais aussi touristique et économique qui contribue au rayonnement de la Ville de Cannes.

Compte tenu de l'intérêt public local que représente l'organisation de cette manifestation, la Ville de Cannes a décidé de soutenir financièrement l'Association Azur Sport Organisation, organisatrice de ce marathon.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette aide dans le cadre de l'organisation de la manifestation exceptionnelle « MARATHON DES ALPES-MARITIMES 2008 ».

C'est pourquoi entre :

La Ville de Cannes, représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2008,

Ci-dessous dénommée la Ville,

d'une part,

Et:

L'Association Azur Sport Organisation, régie par la loi 1901 et déclarée à la Préfecture de Nice (Alpes-Maritimes) le 2 novembre 1990 avec modifications statutaires déclarées le 19 septembre 2001 dont le siège social est sis au 16 boulevard Pape Jean XXIII - 06300 NICE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pascal THIRIOT, dûment habilité lors du Conseil d'Administration en date du 11 octobre 2005,

Ci-dessous dénommée l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

En vue de permettre à l'Association, seule habilitée par la Fédération Française d'Athlétisme, de mettre en place l'organisation de cette manifestation, conformément à ses statuts et à son objet, la Ville met à sa disposition des installations, des moyens matériels et financiers énoncés ci-après.

I - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSOCIATION :

=> Dénomination : L'Association Azur Sport Organisation, régie par la loi 1901 et déclarée à la Préfecture de Nice le 2 novembre 1990

=> But : Organiser des manifestations culturelles, sportives et de loisirs

Siège : 16 boulevard Pape Jean XXIII - 06300 Nice

=> Représentant légal : Monsieur Pascal THIRIOT, Président.

II • PRESENTATION DE LA MANIFESTATION :

- Intitulé de la manifestation : MARATHON DES ALPES-MARITIMES NICE-CANNES
- Nature de la manifestation : Marathon (42,195 kms) d'ampleur international.
- Date de la manifestation : le dimanche 9 novembre 2008
- Epreuves sportives :
 - Epreuve individuelle
 - Epreuve Marathon Relais (6 coureurs)
- Lieu de la manifestation : Pointe Croisette, Cannes
 - Arrivée : Bd de la Croisette, devant le Palais des Festivals
 - Village finisher : Esplanade de la Pantiero
- Matériel souhaité :
 - 1 tribune mobile
 - fourniture, pose et dépose de 500 mètres de barrières Vauban
 - 180 tables et 310 chaises
 - 48 poubelles de 600 litres
 - 5 manches à eau
 - 50 m linéaire décoration florale (zone d'arrivée)
- Récompenses : 100 pochettes cadeaux
- Mise à disposition d'espaces de communication :
 - 31 panneaux 120x176
 - 2 écrans géants 4 x 3
 - des écrans « abris bus »
 - un encart dans le bulletin municipal « Cannes Soleil »

III - MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS ET DE MATERIEL

Article 2 : ATTRIBUTION D'INSTALLATIONS ET DE MATERIEL

Toute demande de réservation des installations pour l'organisation de la manifestation (citées dans le paragraphe II - Modalité de la manifestation), doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire, au moins deux mois avant la date de la manifestation.

Article 3: CONDITIONS D'UTILISATION ET DE REMISE EN ETAT DES INSTALLATIONS MUNICIPALES

L'Association déclare connaître parfaitement la nature des installations mises à disposition et s'interdit toutes réclamations ou tous recours qui seraient fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.

L'Association s'engage à utiliser les biens mis à sa disposition, conformément à leur destination, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment des consignes de sécurité.

L'Association s'engage à ne pas utiliser les lieux et installations à d'autres fins, sans demande écrite préalable à la Ville et sans son accord.

L'Association s'interdit tout prêt, toute location des biens mis à sa disposition.

Par ailleurs, à l'issue de la manifestation, l'Association s'engage à remettre en état tous les équipements municipaux mis à sa disposition.

Cette remise en état fera l'objet d'un état des lieux définitif conformément à l'état établi lors de la mise à disposition des lieux.

Article 4 : LIBERATION DES LIEUX

L'Association doit libérer les lieux mis à sa disposition à l'issue de la manifestation.

L'Association est tenue de libérer les lieux de tout matériel, équipement ou mobilier lui appartenant, sitôt après la manifestation.

En cas d'inobservation de cette obligation, la Ville se réserve le droit de faire procéder, aux frais de l'Association, au dégageant et à la remise en état des lieux ou installations mis à disposition.

Article 5 : CONTROLE DE LA VILLE

Le contrôle de la bonne utilisation de l'installation et du matériel sera assuré par les représentants de la Ville dûment mandatés.

Article 6 : DEPOT DE MATERIEL ET AUTRE

Aucun dépôt de matériel ou mobilier ne peut être fait, sans l'autorisation préalable de l'autorité concédante.

Article 7 : SONORISATION - ECLAIRAGE

L'utilisation de projecteurs, l'installation d'un éclairage spécial, la modification des aménagements électriques ou l'installation d'une sonorisation devront obtenir l'accord préalable de l'administration municipale.

Article 8: DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

L'Association prend en charge tous les frais nécessaires à l'installation de moyens techniques complémentaires (lignes téléphoniques, matériels supplémentaires...).

Article 9 : INTERVENTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES

L'Association désirant faire intervenir une entreprise sur les installations techniques mis à sa disposition doit, au préalable, faire une demande par écrit aux services techniques de la Ville, afin d'obtenir une autorisation.

Toute intervention des entreprises extérieures sur les équipements techniques mis à disposition devra préalablement faire l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente.

Article 10 : BUREAU DE CONTROLE

L'Association fait son affaire de la vérification et le contrôle des tentes qu'elle entend installer et s'engage, si besoin est, à convoquer la Commission Départementale de Sécurité pour visiter et valider, après étude des dossiers transmis préalablement, les structures temporaires et installations mises en place.

Article 11 : SECURITE

L'Association reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter,
- Avoir procédé, avec les services de la Ville, à une visite des installations mises à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation.

Par ailleurs, l'Association s'engage à assurer la sécurité de la manifestation avec la collaboration de la Police Nationale, de la Police Municipale et de la Protection civile.

Article 12 : CAPACITE D'ACCUEIL

L'Association s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans la tribune mise à sa disposition ne dépasse pas l'effectif défini par la Commission de Sécurité, figurant sur le registre de sécurité.

La capacité d'accueil, personnel d'encadrement compris, constituant un maxima, ne saurait être dépassée en tout ou partie sous aucun prétexte.

Article 13 : SERVICE DE SECOURS

L'Association est tenue d'assurer la présence d'un service de secours, lors de la manifestation. Les frais éventuels sont à la charge de l'Association.

Article 14 : VEHICULES - STATIONNEMENT

L'Association s'engage à ce que les voies d'accès des secours soient en permanence dégagées, durant la totalité de la manifestation.

L'Association fournira en début de chantier les éléments de cheminement et de stationnement indispensables à l'élaboration de l'arrêté de circulation.

Dans le but de rendre les axes de course et lieu de la manifestation libres de tout véhicule, la Ville se chargera de l'affichage préalable d'interdiction de stationner puis de l'enlèvement des véhicules contrevenants.

Article 15 : REFERENT

L'Association désignera une personne responsable sur le site de la manifestation et communiquera un numéro de téléphone, en cas de problème.

Article 16 : CONDITIONS D'AUTORISATION

L'Association, organisatrice de la manifestation, devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités, toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police...).

La Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation, même annoncée au public, dans le cas impliquant des problèmes de sécurité publique ou d'organisation.

Article 17 : ASSURANCE

L'Association s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant :

- sa responsabilité civile générale :
 - o les dommages corporels,
 - o les biens matériels,
 - o les biens immatériels.
- défense et recours

Avant le commencement de la manifestation, l'Association devra produire à la Ville la copie des attestations de ces assurances.

Article 18 : DOMMAGES

L'Association est responsable des dommages causés au matériel et équipements mis sa disposition.

L'Association s'engage en cas de perte, vol, dégradation, à réparer ou à remplacer le matériel qui lui est mis à disposition. L'Association s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation du matériel. Pour ce faire, elle souscrira une assurance couvrant les risques en matière de « responsabilité civile ».

De plus, dans le cadre du respect de l'article L.2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'Association pour les dommages que celui-ci pourrait causer.

Article 19 : RESPONSABILITE DE LA VILLE DE CANNES

La Ville est dérogée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation du matériel et des installations par l'Association.

Elle ne peut non plus être tenue responsable des objets perdus ou volés sur le site mis à disposition de l'Association.

Article 20 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

L'Association est responsable des accidents résultant de l'utilisation des installations, tant à l'égard du public, que des sportifs ou participants, à quelque titre que ce soit, durant la totalité de la manifestation.

Cette responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement sur le site mis à disposition pendant la manifestation.

En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que par un défaut de maintenance des seuls et uniques équipements dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 21 : TAXES

Tous les impôts et taxes afférents à l'organisation de la manifestation sont acquittés par l'Association.

Article 22 : AFFICHAGE

Conformément à la loi n° 79-150 du 29 décembre 1979, article 25, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et à la circulaire du 25 janvier 1999, relative à l'application de la réglementation générale sur la publicité, tout affichage non réglementé est strictement interdit et est passible d'amendes. L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur.

Article 23 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à citer la Ville comme étant le lieu de la manifestation. Par conséquent, l'Association s'engage à ne communiquer que sur l'appellation officielle de l'événement : « Marathon des Alpes-Maritimes Nice-Cannes ».

L'Association devra faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, le logo et/ou le nom complet de la Ville, en dehors des autres partenaires et en position préférentielle. Ceux-ci devront figurer de façon lisible lors de toute conférence de presse organisée aussi bien pour annoncer l'événement que lors de la manifestation.

A cet effet, l'Association devra réaliser les documents suivants :

- la conception et la réalisation du programme officiel de l'événement dans lequel l'Association réserve un édit du Maire, une page de présentation de la Ville et une demi-page de publicité « Ville de Cannes »
- . un dépliant 4 pages « Edition Spéciale » distribués à tous les concurrents,
- deux guides 24 pages « Edition spéciale » pour les coureurs l'un avant et l'autre après la manifestation
- . l'affiche 40 x 60 de la manifestation,

- l'affiche 120x176
- l'affiche 320 x 240
- les documents publicitaires servant à la promotion de l'événement (affiches de toutes dimensions, dépliants d'appel - typons publicitaires etc.),
- . ainsi que l'ensemble des achats d'espaces publicitaires.

Cependant, tous les supports écrits, sur lesquels le logo et le nom de la Ville figurent, devront être validés par la Direction des Actions de Promotion et des Relations Publiques de la Ville.

A défaut, la Ville se réserve le droit de faire interdire par voies légales, l'utilisation desdits documents.

De plus, l'Association devra gérer le service de presse, les contacts avec l'ensemble de la presse française et étrangère ainsi que la gestion des journalistes sur place.

Article 24 : ANIMATION PROPOSEE PAR L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à proposer à la Ville dans le cadre du Marathon une animation comprenant :

- un stand « Ville de Cannes » de 3 x 2 m afin d'y assurer la promotion touristique de la Ville dans le village « Running Expo Marathon », les 6 novembre après-midi, 7 et 8 novembre toute la journée ;
- un village « Finisher » sur l'esplanade de la Pantiero.

Article 25 : PERSONNEL

En vue de l'organisation de la manifestation, l'Association est chargée de prendre en charge le recrutement et la gestion de toutes les personnes nécessaires au bon déroulement du dit événement.

Article 26 : RELATIONS AVEC LES INSTANCES PARTICIPANTES

Par ailleurs, l'Association assurera le lien entre la Fédération Française d'Athlétisme et les Fédérations étrangères ainsi que tout relationnel avec les instances participantes afin d'assurer les prestations telles que l'élaboration de l'avant programme, la fourniture des invitations aux fédérations, les relations avec les participants ainsi que les instructions de course.

Article 27 : HEBERGEMENT ET RESTAURATION

L'Association gèrera et assurera l'hébergement et la restauration des personnes suivantes :

- . les membres du comité de course,
- . les personnels techniques.

V- TENTES -STRUCTURES

Article 28 : AUTORISATION

L'utilisation, même partielle ou occasionnelle de telles structures, est soumise à une réglementation spécifique portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type CTS (Chapiteaux, Tentés et Structures) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié par les arrêtés des 23 janvier 1985, 7 mars 1988 et 31 mai 1994.

L'Association, organisatrice de la manifestation, utilisant ce type d'équipement devra préalablement solliciter par écrit deux mois avant la date de la manifestation, auprès de l'autorité municipale, une demande d'autorisation.

Article 29 : DEMANDE

L'Association doit fournir :

- le nom et l'adresse du loueur,
- l'extrait du registre de sécurité,
- un plan d'implantation.

Article 30: PIECES JUSTIFICATIVES

L'Association devra fournir au montage de tentes :

- une attestation de montage réalisée dans les règles de l'art, certifiée par le chef monteur,
- toutes pièces nécessaires au passage de la commission de sécurité.

VI - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 31 : CONCOURS FINANCIER DE LA VILLE

Dans le cadre du Budget Primitif 2008, le Conseil Municipal de la Ville a voté une subvention de 75.000 € en faveur de l'Association pour l'organisation du « Marathon des Alpes-Maritimes Nice-Cannes 2008 ».

Le versement de cette subvention sera fractionné de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 % sera versé, à la demande de l'Association, au plus tard le 15 novembre, sur présentation du budget prévisionnel détaillé de la manifestation en recettes et en dépenses ;

le solde de la subvention, soit 20 %, ne sera mandaté qu'après la manifestation, sur présentation du compte d'exploitation faisant état des dépenses et des recettes réelles liées à la manifestation.

L'Association s'engage à tenir à la disposition de la Ville l'ensemble des pièces justificatives.

Cette subvention sera versée sur le compte bancaire de l'Association Azur Sport Organisation domicilié à la Banque BNP Paribas :

Code Banque : 30004 Code Guichet : 000338 N° compte : 00010047771

L'Association rendra compte de son action et s'engage à fournir, dans le mois qui suit l'Assemblée Générale, le rapport d'activités et le compte d'exploitation correspondant au déroulement de cette manifestation, ainsi que le rapport du Trésorier correspondant approuvés.

Si, pour une quelconque raison, la manifestation prévue était annulée, l'Association s'engage à reverser à la Ville la totalité des acomptes perçus.

De même, si le montant global des dépenses liées à la manifestation s'avérait inférieur aux acomptes perçus, l'Association s'engage à reverser à la Ville le montant trop perçu, après justification des dépenses réellement effectuées.

Dans ces deux cas, un titre de recettes serait émis par la Ville de Cannes.

Article 32 : OBLIGATIONS FINANCIERES DE L'ASSOCIATION

Un budget prévisionnel relatif à l'organisation de cette manifestation, détaillé, approuvé par l'organe habilité à cet effet, devra être adressé à la Ville lors de la demande de subvention, qui le considérera comme exhaustif.

Tout dépassement des dépenses prévisionnelles ne saurait donner lieu à une quelconque revendication à rencontre de la Ville.

La Ville n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'Association laquelle dans l'ensemble de ses relations contractuelles, s'oblige à en faire expressément état par écrit.

Un compte d'exploitation relatif à la manifestation, détaillé en dépenses et en recettes, devra être communiqué par l'Association à la Ville au plus tard le 31 décembre 2008.

En outre, l'Association devra transmettre à la Ville au plus tard le 30 mai 2009 les comptes annuels de l'Association clos au 31 décembre 2008 certifiés par le Commissaire aux comptes.

De manière générale, l'Association devra justifier à la demande de la Ville, à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.

Article 33 : SOUMISSION DES PROCEDURES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS A DES OBLIGATIONS DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE

En application de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991, est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'Etat la passation des contrats de fournitures et de services dont le montant est égal ou supérieur à 210.000 € HT(*) et la passation de contrats de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 5.270.000 € HT (*) par un organisme de droit privé répondant à l'une des conditions suivantes :

- 1) avoir son activité financée majoritairement et d'une manière permanente par l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- 2) être soumis à un contrôle de sa gestion par l'un des organismes mentionnés au 1) ;
- 3) comporter un organe dirigeant composé majoritairement de membres désignés par des organismes mentionnés au 1).

() Seuils fixés par le Décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics modifiant la loi n°91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.*

Article 34 : RESPECT DU DECRET-LOI DU 2 MAI 1938

L'Association s'oblige à respecter l'article 15 du Décret-Loi du 2 Mai 1938 qui interdit à toute association bénéficiant d'une subvention d'en employer tout ou partie à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou oeuvres, sauf autorisation formelle du ministre visée par le contrôleur des dépenses engagées.

Article 35 : OBLIGATION D'AGIR SANS BUT LUCRATIF

Il est rappelé que l'Association poursuit un but non lucratif et que sa gestion est désintéressée.

L'Association s'engage à affecter les subventions reçues de la Ville au fonctionnement d'activités non fiscalisées.

L'Association s'oblige à notifier à la Ville et à bref délai toute décision d'assujettissement aux impôts commerciaux d'une ou de plusieurs de ses activités.

Toute décision définitive d'assujettissement aux impôts commerciaux pourrait obliger l'Association à reverser à la Commune tout ou partie des subventions versées.

Article 36 : RESPECT DE L'ORDONNANCE DU 1^{er} DECEMBRE 1986

L'Association s'oblige à respecter les règles de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Article 37 : CONTROLE DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Les associations qui bénéficient d'un concours financier supérieur à 1.500 € d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics peuvent voir leurs comptes vérifiés par la Chambre Régionale des Comptes, territorialement compétente.

Article 38 : CERTIFICATION PAR UN COMMISSAIRE AUX COMPTES ET PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Toute association ayant reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une ou plusieurs subventions dont le montant global excède 153.000 € doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe (Article L.612-4 du nouveau Code de Commerce, issu de la loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1^{er} août 2003).

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un Commissaire aux Comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans le cadre de leur mission d'alerte et de certification des comptes de l'organisme.

Ces associations doivent en outre assurer, dans des conditions qui seront définies par décret, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du Commissaire aux Comptes.

(Article L.612-4 du nouveau code de commerce, issu de la loi n° 2003-706 de sécurité Financière du 1^{er} août 2003, modifié par l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006).

VII - MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 39 : RESPECT DE LA CONVENTION

L'Association s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions énoncées dans la présente convention. Il s'oblige à notifier la présente convention à chaque membre de son Conseil d'Administration.

Article 40 : DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Cette convention est établie, pour la période de la manifestation, conformément aux dispositions énoncées dans le paragraphe « II - Présentation de la manifestation ». Elle ne saurait engager à plus long terme la Ville.

Elle sera exécutoire de plein droit dès sa transmission à la Sous-Préfecture de Grasse (Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Elle ne pourra se renouveler que de manière expresse. Pour la Ville, le renouvellement interviendra sous la forme d'une délibération municipale.

Il est de clause expresse entre les parties que la décision du Conseil Municipal de ne pas voter ou de ne pas présenter au vote de l'assemblée délibérante la subvention sollicitée entraînera l'extinction de plein droit de la convention, sans que l'Association ne puisse invoquer une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 41 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre partie, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention. L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

La présente convention, en ce compris le préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux remis ou échangés par les parties antérieurement à sa signature.

Article 42 : RESILIATION - CADUCITE

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre la Ville et l'Association. La résiliation se fera par mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté, et non suivi d'effet.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association ou par le non respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration.

La résiliation sera effective dès réception du courrier recommandé.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'Association perdra tout droit aux dispositions énoncées dans cette convention, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'il pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 43 : CONTENTIEUX

Tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice (06) s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Cannes, le
En quatre exemplaires

Pour l'Association « Azur Sport Organisation »,
Le Président,

Pour la Ville de Cannes,
Le Député-Maire,
Le Conseiller Municipal délégué aux Sports,

Pascal THIRIOT

Odile GOUNY-DOZOL